



Formulaire d'enregistrement d'un chien



Propriétaire ou gardien du chien	
Prénom :	Nom :
Adresse :	
Courriel :	
Téléphone :	Autre téléphone :

2 ^e Propriétaire ou gardien du chien (s'il y a lieu)	
Prénom :	Nom :
Adresse :	
Courriel :	
Téléphone :	Autre téléphone :

Renseignements sur le chien	
Nom :	
Race (ou type) :	
Sexe :	<i>Femelle</i> ☐ <i>Male</i> ☐
Couleur :	
Année de naissance :	Poids (si plus de 20 kg (44 lbs)) :
Provenance :	
Signes distinctifs :	

Renseignements supplémentaires et documents sur le chien (requis quand déclaré potentiellement dangereux)
Vaccin contre la rage (la preuve du médecin vétérinaire, administré à tous les 3 ans) : ☐
Stérilisé (la preuve) ou micropucé (numéro de la micropuce) : ☐
Si non vacciné contre la rage, ni stérilisé ou ni micropucé, ☐ fournir l'avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micro-puçage est contre-indiqué pour le chien :
Toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du <i>Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens</i> :

* le propriétaire (ou gardien) du chien doit informer la municipalité locale de toutes modifications aux renseignements fournis

Médaille
Numéro d'enregistrement du chien sur la médaille :
Si médaille perdue, le numéro d'enregistrement sur la médaille de remplacement :
Si changement de propriétaire (ou gardien du chien) : ☐ <i>Doit se prévaloir d'un nouvel enregistrement</i>

* le chien doit porter la médaille remise par la municipalité locale afin d'être identifiable en tout temps

Coût de l'enregistrement pour la vie du chien : ☐ 20 \$

Coût de la médaille ou son remplacement : 5 \$ (non remboursable ni transférable à un autre chien) ☐

Veuillez libeller votre chèque à l'ordre de la : *Municipalité de La Rédemption*

Mode de paiement : ☐ Comptant

☐ Chèque

☐ AccèsD Caisse Desjardins

☐ Mandat-post

Date de réception du paiement : _____

Signature du propriétaire (ou gardien) du chien âgé de 18 ans ou plus : _____

Signature du représentant de la Municipalité : _____



Formulaire d'enregistrement d'un chien



Certaines notes en lien avec le Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens :

1. Ce Règlement est entré en vigueur le 13 décembre 2023. Le propriétaire (ou gardien) d'un chien a **jusqu'au 30 novembre 2025 pour enregistrer son chien auprès de sa municipalité** locale de sa résidence principale. Une municipalité locale peut adopter des normes plus sévères qui ne doivent pas être incompatibles avec ce règlement provincial. Les objectifs de ce règlement provincial sont d'inventorier les chiens et les blessures causées, la prévention ainsi que d'agir en cas de besoin. Les chiens suivants ne sont pas visés par ce règlement : chiens d'assistance incluant un certificat valide d'attestation, chien d'équipe cynophile au sein d'un corps de police, chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5), chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune;
2. Le propriétaire (ou gardien) d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité locale de sa résidence principale dans un délai de 15 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois. Cette obligation s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, ou un éleveur de chien est propriétaire (ou gardien) du chien. Le propriétaire (ou gardien) du chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité locale;
3. Dans un **endroit public**, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser. Sauf dans une aire d'exercice canin, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètres (6 pieds). Un chien de 20 kg (44 lbs) et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais. Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire (ou gardien), à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps un licou ou une muselière-panier et il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m (4 pieds), sauf dans une aire d'exercice canin;
4. Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus. Ce chien doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux. De plus, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, une municipalité locale peut exiger que son propriétaire (ou gardien) le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués. La municipalité locale avise le propriétaire (ou gardien) du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci;
5. Lorsqu'un chien a infligé une blessure à une personne ou à un animal domestique, le médecin vétérinaire doit le signaler sans délai à la municipalité locale qui est celle de la résidence principale du propriétaire (ou gardien) du chien ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement;
6. Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par une municipalité locale;
7. Une municipalité locale ordonne au propriétaire (ou gardien) du chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave (toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes) de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire (ou gardien) est inconnu ou introuvable;
8. Une municipalité locale peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire (ou gardien) d'un chien de se conformer à une ou plusieurs mesures suivantes : 1- soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la IV de ce présent Règlement provincial ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé publique 2- faire euthanasier le chien 3- se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine. L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire (ou gardien) pour la santé ou la sécurité publique;
9. Aux fins de veiller à l'application des dispositions de ce présent règlement, un inspecteur peut saisir un chien aux fins d'entre autres le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire. L'inspecteur peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1). Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire (ou gardien) du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien;



Formulaire d'enregistrement d'un chien



10. Le propriétaire (ou gardien) d'un chien qui contrevient à un article de ce règlement, dépendamment de l'article en question, est **passible d'une amende minimale de 250 \$** et maximale de 1 500 \$. De plus, les montants minimal et maximal des amendes prévus à certains articles de ce règlement sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux. En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues sont portés au double;

Signalement No 1

Date : _____

Description du chien : _____

Évènement : _____

Suivi : _____

Signalement No 2

Date : _____

Description du chien : _____

Évènement : _____

Suivi : _____
